

Arrêté temporaire n° 23-T-00374

Portant réglementation de la circulation sur les RD 115 et RD 115B, commune de Chaudenay-le-Château

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 115 et 115B, lors des travaux sur le réseau de télécommunication, sur le territoire de la commune de Chaudenay-le-Château,

ARRÊTE

Article 1

Durant deux jours, entre le 18/09/2023 et le 27/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 115 du PR 29+0340 au PR 29+0800 (Chaudenay-le-Château) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de jour uniquement.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

Durant deux jours, entre le 18/09/2023 et le 27/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 115B du PR 2+0935 au PR 3+0000 (Chaudenay-le-Château) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

- 4 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation, Le Chef de Service de Condination des Actions

territorialisées

Julien ROUET